Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureaux des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1637679J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-55** **13/01/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDPAC/2016-854 du 08/11/2016 : Aides animales pour la campagne 2016
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aides animales pour la campagne 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides animales mises en place pour la campagne 2016 en France métropolitaine. Elle abroge l'instruction DGPE/SDPAC/2016-854 du 2 novembre 2016.
La présente instruction technique reprend sans les modifier les dispositions des fiches 1 à 3 et 7 à 9 sont inchangées et introduit les fiches 4 et 5 relatives aux aides aux bovins allaitants et laitiers.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE)

n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,
Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du arlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,
Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Champ d'application de cette instruction technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC, et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.
En application de l'article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions animales en mettant en place des aides aux éleveurs à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine.

Cette instruction vise, pour la campagne 2016, les régimes d'aides suivants :

- les aides caprines (AC) :
  - aide caprine de base,
  - aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH),
- les aides ovines (AO) :
  - aide ovine de base,
  - aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe,
  - aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs,
- l'aide aux bovins allaitants (ABA),
- les aides aux bovins laitiers (ABL) :
  - aide laitière de base hors zone de montagne,
  - aide laitière de base en zone de montagne,
  - aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne,
  - aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne,
- les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) :
  - aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique,
  - aide aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs.

La présente instruction transcrit également, pour ces régimes d'aides, les dispositions prévues par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.
Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L'éligibilité du demandeur est traitée dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2016-487 du 9 juin 2016.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place et à la réalisation des contrôles sur place ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) ou DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

La présente instruction technique abroge l'instruction DGPE/SDPAC/2016-854 du 2 novembre 2016, dont elle reprend, sans les modifier, les dispositions des fiches 1 à 3 et 7 à 9 sont inchangées et introduit les fiches 4 et 5 relatives aux aides aux bovins allaitants et laitiers.

SIGNÉ : Hervé DURAND

Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Sommaire

FICHE 1 : DEPOT DES DEMANDES D'AIDES....8

1.Période de dépôt des demandes....8
2.Période de dépôt tardif....8
3.Période postérieure au dépôt tardif....8
4.Dépôt des pièces justificatives....9
4.1.Pour les aides ovines, les aides caprines, les aides aux bovins laitiers et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique....9
4.2.Pour l'aide aux bovins allaitants....9
5.Modification des demandes....10
ANNEXE 1 : calendrier de dépôt des demandes d'aides....11
ANNEXE 2 : calendrier de dépôt des demandes d'aides ovines et caprines....12
ANNEXE 3 : calendrier de depot des demandes d'aides bovines....13

FICHE 2 : AIDES CAPRINES....14

1.Eligibilité du demandeur....14
1.1.Aide caprine de base....14
1.2.Aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au Code mutuel des bonnes pratiques d'élevage caprin (CMBPEC) ou formés au Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH)....14
2.Éligibilité des animaux....14
3.Les engagements du demandeur....15
3.1.Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire....15
3.2.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....15
4.Documents à fournir par l'éleveur....16
4.1.Déclaration de surfaces (cf. fiche 7, point 3)....17
4.2.Bordereau de localisation (cf. fiche 7, point 5)....17
4.3.Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH....17
5.Contrôles administratifs des aides caprines....17
5.1.Vérification de la complétude du dossier....17
5.2.Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH....17
6.Montants des aides....18
6.1.Enveloppes 2016....18
6.2.Montants unitaires....19

FICHE 3 : AIDES OVINES....20

1.Eligibilité du demandeur....20
1.1.Aide ovine de base....20
1.2.Aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....20
1.3.Aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs....21
1.4.Règles de cumul....21

2.Éligibilité des animaux....21
3.Les engagements du demandeur....22
3.1.Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire....22
3.2.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....22
4.Documents à fournir par l'éleveur....23
4.1.Déclaration de surfaces (cf fiche 7 point 3)....23
4.2.Bordereau de localisation (cf fiche 7 point 5)....23
4.3.Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....24
4.4.Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs....24
5.Contrôles administratifs des aides ovines....25
5.1.Vérification de la complétude du dossier....25
5.2.Vérification des conditions d'octroi de l'aide ovine de base....25
5.3.Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....27
a)Elevages ovins adhérents à une OP commerciale....27
b)Elevages ovins ayant signés un contrat....27
5.4.Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs....28
6.Montants des aides....29
6.1.Enveloppes 2016....29
6.2.Montants unitaires....29
Annexe 1 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux....30
Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère charge de l'agriculture....31
Annexe 3 Exemple de Contrat d'apport annuel portant sur l'aide ovine complementaire 2016 – Eleveur commercialisant en circuit court....33
ANNEXE 4 : liste des siqo reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture....34
ANNEXE 5 : liste des CCP reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture....35

FICHE 4 : AIDES AUX BOVINS LAITIERS....36

1.Eligibilité du demandeur....36
1.1.Aide laitière de base en zone de montagne....36
1.2.Aide laitière de base hors zone de montagne....36
1.3.Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne....36
1.4.Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne....37
1.5.Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL....37
1.6.Cas particulier des « BALLMANN »....37
2.Éligibilité des animaux....38
2.1.définitions de vache et génisse au titre des ABL....38
2.2.Les races bovines prises en compte dans les ABL....38
2.3.Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant) 38
a)Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière....39

b)Cas particuliers....39
3.Engagements du demandeur....39
3.1.Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire....39
3.2.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....40
3.3.Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABL dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....41
4.Documents à fournir par l'éleveur....42
4.1.Déclaration de surfaces (cf. fiche 7)....42
4.2.Bordereau de localisation (cf. fiche 7)....42
4.3.Documents permettant de bénéficier des aides laitières complémentaires pour les nouveaux producteurs (en et hors zone de montagne) (cf. fiche 7)....42
5.Contrôles administratifs des aides ABL....42
5.1.Vérification de la complétude du dossier....42
5.2.Vérification des conditions d'octroi des aides laitières de base (en et hors zone de montagne) 43
5.3.Vérification des conditions d'octroi des aides laitières complémentaires (en et hors zone de montagne)....43
6.Montants des aides....43
6.1.Enveloppes 2016....43
6.2.Montants unitaires....43
ANNEXE 1 : races bovines....45
Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....47

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS....49

1.Eligibilité du demandeur....49
2.Éligibilité des animaux....49
2.1.Definition de vaches et génisses au titre de l'ABA....49
2.2.Races bovines éligibles prises en compte dans l'ABA....50
2.3.Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant) 50
b)Cas particuliers....50
3.Engagements du demandeur....51
3.1.Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire....51
3.2.Prise en compte des génisses pour les nouveaux producteurs....52
3.3.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....52
3.4.Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ABA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....53
3.5.Le respect du caractère allaitant du troupeau....54
4.Documents à fournir par l'éleveur....54
4.1.Déclaration de surfaces (cf. fiche 7)....54
4.2.Bordereau de localisation (cf. fiche 7)....54
4.3.Documents permettant de bénéficier de la prise en compte de 20 % de génisses pour les nouveaux producteurs....54
5.Contrôles administratifs de l'aide ABA....55
5.1.Vérification de la complétude du dossier....55
5.2.Vérification des conditions d'octroi des aides aux bovins allaitants....55
5.3.Vérification du caractère allaitant....55
5.4.Vérification du caractère « transhumant »....57

5.5.Vérification du caractère « nouveau producteur »....57
6.Montants des aides....57
6.1.Enveloppes 2016....57
6.2.Nombre d'animaux primés....57
6.3.Montants unitaires....58

ANNEXE 1 : RACES BOVINES (1/2)....59

Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....61

7.FICHE 7 : ÉLÉMENTS TRANSVERSES....63

1.« Nouveau producteur »....63
2.Identification des Animaux....63
2.1.Les Bovins....63
2.2.Les Ovins/Caprins....64
3.La déclaration des surfaces utilisées....65
4.Le respect de la conditionnalité des aides....65
5.Localisation des animaux....65
6. Mélange de troupeaux....66
7.Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....66
8.Transhumance et mise en pension....66
8.1.Mise en pension....66
8.2.Transhumance....67
a)Exploitations bovines....67
b)Exploitations ovines et caprines....67

FICHE 8 : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....68

1.Perte d'un animal réglementairement notifiée....68
2.Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....68
3.Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)...69

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX....73

FICHE 10 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE....74

1.Principes et définitions....74
1.1.Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides....74
1.2.Articulation avec la conditionnalité des aides....75
2.Calcul et modalité d'application du taux de réduction « éligibilité »....76
2.1.Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides bovines....76
2.2.Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place des aides ovines et caprines....77
2.3.Modalités de calcul....78
3.Dispositions communes....81

3.1.Contrôle sur place : présentation des documents....81
3.2.Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle....81
3.3.Disposition "clause de contournement"....82
3.4.Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant....82
3.5.Notion de localisation des troupeaux....82
a)Principe de la localisation des troupeaux....82
b)Cas de mélange physique de troupeaux....82
3.6.Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles....84
4.Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision....84
4.1.Procédure contradictoire....84
4.2.Notification de la décision....84
Annexe 1 : Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS....86
Annexe 2....89

FICHE 1 : DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

1. Période de dépôt des demandes

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides animales doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis.

Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC.
L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM et l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

Pour les aides ovines et caprines (AO, AC), la limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée.
Pour les aides bovines (ABA, ABL, VSLM), la limite réglementaire pour le dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant. Pour la campagne 2016, la date limite de dépôt des aides ovines et caprines est ainsi fixée au 1er février 2016, pour les aides bovines au 17 mai 2016.

2. Période de dépôt tardif

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris[1]) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires.
L'incrémentation du taux de pénalité s'effectue au soir du dernier jour ouvré. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant. Pour la campagne 2016, la date limite de dépôt tardif est donc le 26 février 2016 pour les aides ovines et caprines, 13 juin 2016 pour les aides bovines.

3. Période postérieure au dépôt tardif

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif (soit, pour 2016, à compter du 27 février 2016 inclus pour les aides ovines et caprines, 14 juin 2016 inclus pour les aides bovines),

1 Les jours ouvrables dans la réglementation européenne correspondent aux jours ouvrés dans la réglementation française.

Règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. La force majeure ne peut être invoquée.

4. Dépôt des pièces justificatives

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1, 2 et 3 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs permettant de déterminer l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TélePAC.

4.1. Pour les aides ovines, les aides caprines, les aides aux bovins laitiers et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique

Les documents à transmettre au soutien d'une demande complémentaire au titre de l'AO, AC, ABL) doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit le 1er février 2016 pour les aides ovines et caprines ou le 17 mai 2016 pour les ABL**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs à cette aide durant la période de **dépôt tardif,** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide complémentaire pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide (hors aide de base).

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide complémentaire demandée mais bénéficie néanmoins de l'aide de base, éventuellement réduite s'il a déposé sa demande pendant la période de dépôt tardif.

Les documents à transmettre au soutien d'une demande aux aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit le 17 mai 2016**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs à ces aides durant la période de **dépôt tardif,** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur l'aide concernée par les pièces justificatives.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut donc pas bénéficier de l'aide demandée.

4.2. Pour l'aide aux bovins allaitants

Les documents à transmettre avec la demande au titre de l'ABA doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de l'année de la campagne, soit, pour la campagne 2016, le 17 mai 2016**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf fiche 7) durant la période de **dépôt tardif** est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées, sans toutefois modifier la période de détention obligatoire (PDO).

Dans le cas où un demandeur dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » **au-delà de la date limite de dépôt tardif, ces documents ne sont pas recevables**. Par conséquent, ce demandeur ne pourra pas bénéficier de la prise en compte de génisses en tant que nouveau producteur, mais bénéficiera néanmoins de

l'aide, éventuellement réduite s'il a déposé cette dernière avant la fin de la période de dépôt tardif.

5. MODIFICATION DES DEMANDES

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment, par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif ou sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Pour les aides bovines (ABA, ABL ou VSLM), l'exploitant n'ayant pas à indiquer dans sa demande le nombre d'animaux engagés à l'aide, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est sans objet. En effet, tous les animaux seront automatiquement pris en compte, en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'Élevage (EDE).

Pour les aides ovines et caprines, l'éleveur peut augmenter ou diminuer le nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande d'aides qui annule et remplace le précédent, et ce jusqu'à la date limite de dépôt.
Pendant la période de dépôt tardif, il a la possibilité d'augmenter le nombre de femelles engagées. Dans ce cas, la demande d'aides est considérée en dépôt tardif et les réductions correspondantes sont appliquées.

S'il souhaite diminuer le nombre de femelles engagées, il a la possibilité de le faire à tout moment, sans application de réductions, sous réserve des conditions décrites au premier paragraphe.

Pendant toute la période obligatoire de détention (cf. fiche 2 ou 3 point 3), dès lors que **la perte d'une brebis/chèvre éligible est notifiée** à la DDT/DDTM dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé dans les délais impartis, la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande d'aide,** qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les aides. La modification de la demande d'aide a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou de plusieurs brebis/chèvres.
Par conséquent, une perte ainsi notifiée ne donne pas lieu à un constat d'écart entre animaux déclarés et animaux déterminés, et donc ne donne pas lieu au calcul des réductions et sanctions (cf fiche 10). L'aide est alors payée sur la base de l'effectif éligible ainsi modifié, sauf si cet effectif éligible modifié est inférieur au seuil minimal d'accès à l'aide concernée.

Pour les règles relatives à la prise en compte des remplacements d'animaux pendant la PDO, voir point 3.2 des fiches dédiées à chaque aide. Pour les règles relatives à la prise en compte de circonstances naturelles ou exceptionnelles, voir la fiche 8, points 2 et 3.

Les annexes n°1, 2 et 3 précisent les dates prises en compte pour la campagne 2016.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Campagne 2016 :

Entre le 1er janvier et le 1er février 2016 inclus pour les aides ovines et caprines,
Date limite de dépôt tardif : 26 février 2016

Entre le 1er janvier et le 17 mai 2016 inclus pour les aides bovines.
Date limite de dépôt tardif : 13 juin 2016

ANNEXE 2 : CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES OVINES ET CAPRINES

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2016** :

Date dépôt	**02/02**	**03/02**	**04/02**	**05/02**	**06, 07 et 08/02**	**09/02**	**10/02**	**11/02**	**12/02**	**13, 14 et 15/02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%

Date dépôt	**16/02**	**17/02**	**18/02**	**19/02**	**20, 21 et 22/02**	**23/02**	**24/02**	**25/02**	**26/02**
Taux de réduction	11%	12 %	13 %	14 %	15 %	16%	17%	18%	19 %

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 27 février 2016 est irrecevable.**

ANNEXE 3 : CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDES BOVINES

Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués **pour la campagne 2016** :

Date dépôt	**18/05**	**19/05**	**20/05**	**21, 22 et 23/05**	**24/05**	**25/05**	**26/05**	**27/05**	**28, 29 et 30/05**	**31/05**	**01/06**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%

Date dépôt	**02/06**	**03/06**	**04, 05 et 06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**	**10/06**	**11, 12 et 13/06**
Taux de réduction	12%	13%	14%	15 %	16%	17%	18%	19%

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 14 juin 2016 est irrecevable.**

FICHE 2 : AIDES CAPRINES

1. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC[2].

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE CAPRINE DE BASE

Un demandeur est éligible à l'aide caprine de base s'il :

- est éleveur de caprins et détient au plus tard au 1er jour de la période de détention obligatoire (PDO – voir point 3.1), des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

1.2. AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVEURS CAPRINS ADHÉRENTS AU CODE MUTUEL DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE CAPRIN (CMBPEC) OU FORMÉS AU GUIDE DE BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE (GBPH)

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au Code Mutuel des Bonnes Pratiques d'Élevage Caprin (CMBPEC) ou formés dans le cadre du Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) s'il :

- bénéficie de l'aide caprine de base,
- est adhérent au CMBPEC ou est formé dans le cadre du GBPH, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une chèvre éligible est une femelle de l'espèce caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une chevrette est une femelle de l'espèce caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Une chevrette devient éligible au moment où elle remplace une chèvre éligible sortie de l'exploitation, si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,

2 Instruction technique DGPE/SDPAC/2016-487 du 9 juin 2016 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT UNE PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Le demandeur d'une aide caprine de base s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de demande à la DDT/DDTM, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée. Pour la campagne 2016, la période de détention obligatoire s'étend du 2 février au 11 mai 2016 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

3.2. REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure). Dans ce dernier cas, cependant, l'animal est considéré comme maintenu sur l'exploitation durant toute la PDO (voir fiche 8).

- Dans le cadre de l'aide caprine de base, une chèvre engagée à l'aide peut être remplacée par une chèvre éligible ou encore par une chevrette répondant aux conditions énoncées au point 2. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des chevrettes ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires exposés ci-dessous :

- dans le cas du **remplacement** d'une chèvre engagée par **une autre chèvre éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT/DDTM.

- dans le cas où la sortie d'une chèvre engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à l'aide, le **remplacement** peut être effectué :
  - **par l'entrée d'une chèvre sur l'exploitation**,
  - **par l'entrée d'une chevrette sur l'exploitation**,
  - **par une chevrette déjà détenue sur l'exploitation**.

Dans ces situations, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents événements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. hors samedis, dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention.

  Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte.

Lorsque des **chevrettes** remplacent des chèvres engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des chevrettes ne peut toutefois, **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :
• pour un effectif de 100 chèvres engagées, 20 chèvres sorties peuvent être remplacées chacune par une chevrette.
*• pour un effectif initial de 100 chèvres engagées, 10 chèvres sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est de 90 chèvres. Si 20 autres chèvres sortent, seules 18 chevrettes (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration), en indiquant que ce sont des chevrettes.

Dans le cas où il est constaté en contrôle sur place que l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8, points 2 et 3).

4. Documents à fournir par l'éleveur

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

Outre la demande d'aide signée, l'éleveur doit fournir le cas échéant les documents suivants à l'appui de sa demande :

4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7, point 3)

4.2. Bordereau de localisation (cf. fiche 7, point 5)

4.3. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), doit fournir avec sa demande d'aide :

- une preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC)

ou

- une preuve du suivi de la formation au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

Concernant la **preuve d'adhésion au CMBPEC**, sont recevables les documents établis par l'Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP). Toutefois, dans le cas où la preuve d'adhésion a déjà été remise pour la demande d'aides au titre de l'année n-2 ou n-1, cette preuve n'est pas à fournir pour l'année de la demande si elle reste valable au moins jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande. Ce document a en effet une durée de validité de 3 ans.

Concernant la **formation suivie dans le cadre du GBPH**, sont recevables les documents, sous l'égide de la Fédération Nationale des Éleveurs de Chèvres (FNEC) et de la Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL), attestant que la formation a été totalement suivie par le demandeur d'aide ou, dans le cas d'une société, par un des associés, ou par un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation. Toutefois, dans le cas où la preuve du suivi de la formation a déjà été remise pour la demande d'aides au titre des campagnes précédentes, cette preuve n'est pas à fournir de nouveau pour l'année de la demande.

5. Contrôles administratifs des aides caprines

5.1. Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aide caprine de base doit comprendre le formulaire de la demande d'aides caprines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel la case de demande d'aide de base est cochée,
- signé.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides caprines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande d'aide complémentaire est cochée,
- les documents listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

5.2. Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH

Il est procédé à la vérification des documents fournis avec la demande d'aide pour son obtention. La DDT/DDTM vérifie :

- que la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (piloté au

niveau national notamment par l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP)) a bien été établie au plus tard au 31 janvier de l'année de la demande, qu'elle reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande et qu'elle émane bien de cette structure.

ou

- que la preuve de formation suivie en matière de pratiques d'hygiène relève bien du Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) (piloté par la Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)), a bien été établie au plus tard au 31 janvier de l'année de la demande, ce qui nécessite que la formation ait été entièrement suivie et finie au plus tard au 31 janvier de l'année de la demande.

  La formation doit avoir été suivie par :
  - le demandeur d'aide,
  - ou, dans le cas d'une société, par au moins un des associés,
  - ou par un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation.

Afin de réduire le nombre de documents à transmettre à l'appui de sa demande d'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH, l'agriculteur a la possibilité de cocher une case sur son formulaire d'aide déposé pour la campagne, dès lors qu'il a déjà remis le document concerné à la DDT/DDTM (ou qu'il avait déjà coché la case) à l'occasion d'une campagne précédente au titre de l'aide aux caprins ou des aides caprines et que celui-ci demeure valable et applicable jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande. Dans le cas où le document n'est applicable qu'une partie de l'année, il convient de demander à l'exploitant le document suivant permettant la couverture totale de l'année civile de la demande, notamment l'adhésion au CMBPEC qui a une validité de 3 ans. Cette nouvelle pièce justificative ne modifie pas la date de réception du dossier.

Dans le cas où la preuve de suivi de la formation au GBPH n'est pas établie au nom du demandeur d'aide, la DDT doit demander au demandeur d'aide une pièce justifiant que la personne ayant suivi la formation est un associé de la société (par exemple : statuts de la société), un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation (par exemple : contrat de travail, attestation MSA), si elle ne dispose pas déjà de ces justificatifs par ailleurs.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre, c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien déjà en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours. En l'absence d'une telle pièce, le demandeur n'est pas éligible à l'aide complémentaire.

6. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES 2016

L'enveloppe allouée aux deux aides caprines (aide de base et aide complémentaire) est de 14,428 millions d'euros.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide caprine de base est estimé à 13 €. Son montant définitif est calculé à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH, par le nombre de caprins femelles éligibles et demandés à l'aide de base, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Pour un éleveur éligible aux deux aides, le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH est fixé à 3 euros par animal éligible.

En outre, les aides caprines sont limitées à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux (voir fiche 9).

FICHE 3 : AIDES OVINES

1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE OVINE DE BASE

Un demandeur est éligible à l'aide ovine de base s'il :

- est éleveur d'ovins et détient au plus tard le premier jour de la période de détention obligatoire (PDO – cf point 3.1), des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- engage au moins 50 brebis éligibles,
- respecte un ratio minimum de productivité de 0,4 agneau vendu/brebis/an.

1.2. AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES OVINS EN CONTRACTUALISATION OU VENTE DIRECTE

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base,
- est engagé dans une démarche de contractualisation (1) OU commercialise sa production dans le cadre d'un circuit court (2).

(1) L'éleveur s'est engagé dans une démarche de contractualisation :

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production mise en marché avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés (engraisseur - opérateur commercial - abatteur) avec lesquels il a passé un contrat dont les clauses sont conformes à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.
Ce contrat doit ainsi comporter des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits livrés, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture.

Les éleveurs adhérents à une organisation de producteurs commerciale sont réputés satisfaire aux engagements précités.

En cas de vente sur un marché, l'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production mise en marché sur le marché considéré, avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés et habilités à s'approvisionner sur le dit marché selon les dispositions prévues par l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux. Le contrat peut être rédigé par le marché, à la demande de l'éleveur, et proposé à la signature aux différentes parties concernées (éleveur, marché, acheteurs).

(2) l'éleveur commercialise sa production dans le cadre d'un circuit court (vente directe – au consommateur ou au distributeur) :

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production dans le dit circuit court et à faire réaliser les opérations d'abattage et de découpe des agneaux concernés par ce type de commercialisation par un opérateur prestataire de service explicitement nommé. Le contrat d'apport est alors établi entre l'éleveur et l'opérateur chargé de la prestation d'abattage ou de découpe des agneaux.

L'acheteur ou l'abatteur direct s'engage à commercialiser les animaux ayant fait l'objet du contrat.

1.3. AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES OVINS ENGAGÉS DANS LES FILIÈRES SOUS SIGNE DE QUALITÉ OU AYANT UNE PRODUCTIVITÉ SUPÉRIEURE OU DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

Un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base,
- est engagé au titre d'une démarche qualité (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ou certification de conformité produit (CCP)),

OU respecte dans son élevage un critère minimum de productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an,

OU est nouveau producteur, c'est à dire détient un troupeau ovin depuis 3 ans au maximum (cf. fiche 7, point 1).

Dans le cas où un éleveur est éligible à plusieurs critères de l'aide complémentaire (ex : nouveau producteur et démarche qualité), il est considéré éligible à l'aide complémentaire ; le cumul des critères d'éligibilité n'induit pas un cumul du montant unitaire pour chaque critère, l'aide est versée une seule fois

1.4. RÈGLES DE CUMUL

Toutes les aides sont cumulables entre elles. Un éleveur peut donc bénéficier des 3 aides ovines, dans la mesure où il répond aux critères d'éligibilité de chacune d'elle.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an et qui n'a pas mis bas.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis engagée, sortie de l'exploitation, une agnelle devient éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre de l'année n-1 inclus,

- elle a été identifiée conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre de l'année n-1.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 3.2).

3. Les engagements du demandeur

3.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur d'une aide ovine de base s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de sa demande à la DDT/DDTM un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée. Pour la campagne 2016, la période de détention obligatoire s'étend du 2 février au 11 mai 2016 inclus.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

3.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire (PDO) des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement être reconnu en tant que circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement être requalifié en tant que cas de force majeure). Dans ce dernier cas, cependant, l'animal est considéré comme maintenu sur l'exploitation durant toute la PDO.

- Dans le cadre de l'aide ovine de base, une brebis engagée à l'aide peut être remplacée par une brebis éligible ou encore par une agnelle répondant aux conditions énoncées au point 2. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des agnelles ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés :

- dans le cas du **remplacement** d'une brebis engagée par **une autre brebis éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la DDT/DDTM.

- dans le cas où la sortie d'une brebis engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à l'aide, le **remplacement** est effectué :
  - **par l'entrée d'une brebis sur l'exploitation,**
  - **par l'entrée d'une agnelle sur l'exploitation,**
  - **par une agnelle déjà détenue sur l'exploitation.**

Dans ces situations, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents évènements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. hors samedis, dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
- le remplacement effectif doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant la sortie de l'animal ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrés suivant son intervention.

  Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration).

Lorsque des **agnelles** remplacent des brebis engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles ne peut toutefois **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :

- *pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle,*
- *pour un effectif initial de 100 brebis engagées, 10 brebis sont sorties et non remplacées. Alors l'effectif engagé est alors de 90 brebis. Si 20 autres brebis sortent, seules 18 agnelles (90*20%) peuvent être prises en compte pour effectuer les remplacements.*

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration), en indiquant que ce sont des agnelles.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8 points 2 et 3).

4. Documents à fournir par l'éleveur

article 24 du règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

Outre la demande d'aide signée, l'éleveur doit fournir le cas échéant les documents suivants à l'appui de sa demande :

4.1. Déclaration de surfaces (cf fiche 7 point 3)

4.2. Bordereau de localisation (cf fiche 7 point 5)

4.3. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe, doit fournir avec sa demande d'aide de l'année « n » :

- le « prévisionnel de sortie des agneaux » établi pour l'année « n » ;
  Afin de simplifier le dépôt du dossier de la campagne ovine pour les éleveurs qui télédéclarent leur demande d'aide, le « prévisionnel de sortie des agneaux » doit être télédéclaré en même temps que la demande d'aide.
  Pour les éleveurs non télédéclarants, le « prévisionnel de sortie des agneaux » est déposé sur support papier (cf. annexe 1)

et, selon sa situation,

- une preuve d'adhésion, au plus tard le 31 janvier de l'année « n », à une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin et reconnue par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste en annexe 2). Cette preuve peut être une copie du bulletin d'adhésion à l'OP commerciale ou une attestation délivrée par l'OP,

OU

- ses contrats de commercialisation, signés au plus tard le 31 janvier de l'année « n », portant sur **au moins 50 %** de sa production annuelle d'agneaux et passés avec au **maximum 3** acheteurs ou opérateurs,

OU

- ses contrats d'apports, signés au plus tard le 31 janvier de l'année « n », portant sur **au moins 50 %** de sa production s'il commercialise dans le cadre d'un circuit court (cf. exemple contrat annexe 3).

Rappel : dans le cadre de la mise en place des nouvelles aides ovines, les avenants et tacites reconduction des contrats utilisés pour l'aide aux ovins 2014 ne sont pas pris en compte.

4.4. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs, doit fournir avec sa demande d'aide et selon sa situation :

- une preuve d'adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le secteur ovin et reconnu par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste annexe 4). Cette preuve peut être une attestation délivrée par l'organisme en charge des démarches suivantes :
  - Appellation d'Origine Protégée (AOP),
  - Indication Géographique Protégée (IGP),
  - Label rouge,
  - dans le cadre de l'agriculture biologique, la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique pour la production d'agneaux bio ou de produits laitiers bio (ex : fromage…).

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide ;

OU

- une preuve d'adhésion à une Certification de Conformité Produit (CCP) dans le secteur ovin et reconnu par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste annexe 5). Cette preuve peut être une attestation délivrée par l'organisme en charge de la CCP ou une OP lorsque celle-ci est l'intermédiaire entre l'organisme en charge et l'éleveur ;

OU

- une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel ovin depuis 3 ans au plus. Cette preuve peut être :
  - pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
  - un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel ovin/du début de la détention d'ovins (cas de la création d'un troupeau).

Pour mémoire le respect du ratio de productivité supérieur ne nécessite pas le dépôt de pièce additionnelle.

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES OVINES

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide ovine de base doit comprendre le formulaire de la demande d'aides ovines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides ovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides ovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 4.4 (papier ou téléchargés) dûment remplis, selon la situation de chaque éleveur.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE OVINE DE BASE

Le demandeur doit respecter un critère relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de ventes d'agneaux en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis présent au 1er janvier de la même année, doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,4 agneau par brebis.

On entend par « agneau vendu », un agneau qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an.

Afin d'éviter de comptabiliser plusieurs fois un même animal (prise en compte de ventes d'agneaux préalablement achetés chez un autre éleveur), les agneaux à prendre en compte pour le calcul du ratio, sont ceux qui sont nés sur l'exploitation.

Le calcul du ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$\textbf{ratio} = \frac{\textbf{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1}}{\textbf{nombre de brebis au 1er janvier année n-1}}$$

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en année « n-1 » peuvent être nés en année « n-2 » et/ou « n-1 ».

En cas de non-respect du ratio de productivité, la valorisation de la demande d'aide est ramenée à zéro. Toutefois, certaines situations qui paraîtraient susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité devront être soumises, pour avis conforme, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, par exemple, dans le cas d'une épizootie ou d'une attaque par un animal appartenant à une espèce protégée survenue sur l'exploitation durant l'année « n-1 ». Aucune dérogation ne sera toutefois accordée pour des arguments non étayés de pièces justificatives ou qui constituent des choix de gestion (tels que le renouvellement du troupeau, l'augmentation ou la diminution du cheptel, la modification volontaire de la conduite de l'élevage), les cas d'installation avant le 1er janvier de l'année « n-3 », le non respect du ratio à 0,8 agneau vendus/brebis/an quelle qu'en soit la raison.

Pour les cas des « nouveaux producteurs », qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier de l'année « n-1 » et le 31 janvier de l'année « n » et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé (absence de brebis au 01/01/année « n-1 »), une dérogation au respect du ratio de productivité, est accordée : le ratio minimal est réputé respecté.

Pour les cas de subrogation suivants, le calcul du ratio de productivité doit être calculé à partir des données de l'exploitation précédente :

- changement de forme juridique (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1),
- changement de dénomination (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1),
- héritage, donation.

Pour les cas de scission (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1 sur au moins une des exploitations résultantes, et les éléments permettant d'attester la réalité de la scission), les données prises en compte pour les exploitations résultantes seront identiques, à savoir, le ratio de productivité sera calculé à partir des données de l'exploitation initiale (A) pour chacune des exploitations finales (B et C).

$$\textit{ratio de B} = \textit{ratio de C} = \frac{\textit{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1 A}}{\textit{nombre de brebis au 1er janvier année n-1 de A}}$$

Pour les cas de fusion (avec continuité du contrôle de l'exploitation entre l'année n et l'année n-1 sur avec au moins une des exploitations sources, et les éléments permetttant d'attester la réalité de la fusion), le calcul du ratio de productivité se calcule en sommant les données de chaque exploitation initiale (A et B) pour obtenir le ratio de l'exploitation finale (C).

$$\text{Ratio de C} = \frac{\text{(min (nb d'agneaux vendus ; nb d'agneaux nés) année n-1 de A + min (nb d'agneaux vendus ; nb d'agneaux nés) année n-1 de B)}}{\text{(nb de brebis au 1er janvier année n-1 de A + nb de brebis au 1er janvier année n-1 de B)}}$$

La vérification de l'exactitude des données inscrites sur la demande d'aide sera effectuée en contrôle sur place et pourra entraîner, le cas échéant, des sanctions. Le contrôleur vérifiera le ratio sur la base des documents de suivi de l'élevage. A défaut, pour déterminer le nombre de brebis, il pourra prendre en compte le recensement en enlevant du décompte les béliers et les femelles entre 6 mois et 1 an. En cas d'absence d'éléments permettant de reconstituer le nombre de brebis présentes sur l'exploitation au 1er janvier année n-1, le contrôleur prendra en compte le nombre indiqué dans le recensement ou constatera l'impossibilité d'établir le ratio (et donc inéligibilité à l'aide et sanction correspondante).

5.3. Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

Il est procédé à la vérification de la fourniture et de la validité des documents fournis avec la demande d'aide pour son obtention.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

a) Elevages ovins adhérents à une OP commerciale

La DDT/DDTM vérifie que la preuve d'adhésion à une organisation de producteurs commerciale (OPC) dans le secteur ovin, est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, est datée au plus tard du 31 janvier de l'année « n », que le document reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année « n » et qu'il émane bien de la structure concernée.

b) Elevages ovins ayant signés un contrat

La DDT/DDTM doit déterminer deux nombres :

A : 50 % du nombre prévisionnel d'agneaux que l'éleveur devait mettre en marché au cours de l'année « n ». Cet élément est calculé à partir du prévisionnel de mise en marché fourni par le demandeur.
B : le nombre d'agneaux faisant l'objet d'une commercialisation dans le cadre des contrats. Il convient ainsi de prendre le nombre total d'agneaux renseignés dans les contrats que le demandeur a signés avec au maximum trois acheteurs (y compris opérateurs…).

La DDT/DDTM doit vérifier que le nombre B est supérieur ou égal au nombre A.

Exemples :

Un éleveur transmet un prévisionnel portant sur une commercialisation de 100 agneaux pour la campagne de l'année « n ». Il a passé 3 contrats, avec 3 acheteurs, qui lui permettent de commercialiser avec chacun, au cours de l'année n : 20, 25 et 25 agneaux, soit un total de 70 agneaux.
Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 50 agneaux. Ses 3 contrats de commercialisation lui permettant de commercialiser 70 agneaux, l'éleveur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou en vente directe.

Un éleveur fournit un prévisionnel portant sur une commercialisation de 70 agneaux et un seul contrat indiquant une commercialisation de 30 agneaux. Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 35 agneaux. Son contrat ne portant que sur 30 agneaux, l'éleveur ne remplit donc pas les conditions d'obtention de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou en vente directe.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

5.4. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVAGES OVINS ENGAGÉS DANS LES FILIÈRES SOUS SIGNE DE QUALITÉ OU AYANT UNE PRODUCTIVITÉ SUPÉRIEURE OU DÉTENUS PAR DES NOUVEAUX PRODUCTEURS

La DDT/DDTM vérifie :

- que la preuve d'adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le secteur ovin est attestée par un organisme reconnu par le Ministère chargé de l'agriculture, et est datée au plus tard du 31 janvier de l'année « n »,

ou

- que le document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, est valable pour la campagne de l'année « n »,

ou

- que la preuve d'adhésion, à la Certification de Conformité Produit (CCP) dans le secteur ovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, et est datée au plus tard du 31 janvier de l'année « n »,

ou

- que la preuve de détention d'un élevage ovin indique une date de début d'activité entre le 1er février de l'année « n-3 » et le 31 janvier de l'année « n ».

ou

- que le calcul du ratio de productivité calculé comme indiqué au point 5.2 est supérieur à 0,8.

et que le document reste applicable jusqu'au 31 décembre de l'année « n » et qu'il émane bien de la structure concernée.

Pour le caractère « nouveau producteur » pour les exploitations en forme sociétaire, le contrôle doit établir que chacun des associés de la société remplisse les conditions applicables au demandeur.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

6. MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. ENVELOPPES 2016

L'enveloppe allouée aux trois aides ovines (aide de base et aides complémentaires) est de 120,240 millions d'euros.

6.2. MONTANTS UNITAIRES

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est estimé à 16 €, il est majoré de 2 euros pour les 500 premières brebis éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC totaux. Il est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement des deux aides complémentaires, par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe est fixé à 3 euros par animal éligible.

Le nombre d'animaux primés à l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs est fixé à 6 euros par animal éligible.

ANNEXE 1 : DOCUMENT TYPE DE SORTIE PRÉVISIONNELLE DES AGNEAUX

Prévisionnel 2016 de sortie des agneaux

Coordonnées de l'éleveur

Prénom, nom ou dénomination : ….....

Numéro de pacage : ….....

Numéro EdE :.....

Adresse : .....

Nombre de brebis déclarées pour l'aide aux ovins : .....

Remise du document :

- Pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide sur Télépac : par saisie des informations du prévisionnel sur Télépac

- Pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide par courrier : par envoi du document par courrier à leur DDT/DDTM et à INTERBEV Ovins (207, rue de Bercy – 75587 PARIS Cedex 12)

ET - A chacun des opérateurs avec lesquels un contrat de commercialisation ou d'apport a été réalisé

Prévisionnel de sortie des agneaux de boucherie

Nombre d'agneaux finis devant être commercialisés en 2016 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total

Prévisionnel de sortie des agneaux d'engraissement et d'export

Nombre d'agneaux destinés à l'engraissement ou à l'export devant être commercialisés en 2016 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total

ANNEXE 2 : LISTE DES OP COMMERCIALES RECONNUES DANS LE SECTEUR OVIN PAR LE MINISTÈRE CHARGE DE L'AGRICULTURE

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
01-02-2066	1	COOPERATIVE DES BERGERS REUNIS DE L'AIN	COBRA	BOURG EN BRESSE	Ovins
03-02-2068	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS D'AGNEAUX DE PLEIN AIR DU CENTRE	GAPAC	DEUX-CHAISES	Ovins
03-02-2071	3	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Ovins
04-02-2072	4	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU SOLEIL*		SISTERON	Ovins
05-02-2073	5	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PROV'ALP*	PROV'ALP	GAP	Ovins
02-02-2067	8	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU NORD-EST		SAULCES CHAMPENOISES	Ovins
11-02-2075	11	SCA ARTERRIS		CASTELNAUDARY CEDEX	Ovins
12-02-2077	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	UNICOR	ONET LE CHÂTEAU	Ovins
12-02-2079	12	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE APROVIA	APROVIA	RIGNAC	Ovins
12-02-2229	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins
12-05-2236	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins bio
21-05-2246	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY-LES-LAUMES	Ovins bio
22-02-2084	22	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "LE GOUESSANT"		LAMBALLE CEDEX	Ovins
24-02-2252	24	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ALLIANCE DES GROUPEMENTS NORD AQUITAINE D'ELEVAGE « AGNEL »		THIVIERS	Ovins
25-02-2251	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE		LA CHEVILLOTTE	Ovins
27-02-2089	27	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVINS 27"	OVINS 27	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	Ovins
31-02-2230	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE OVINE		TOULOUSE	Ovins
33-02-2092	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	G.E.G.	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Ovins
36-02-2248	36	UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES OVINS BERRY LIMOUSIN « OBL »	OBL	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Ovins
63-02-2117	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS OVINS D'AUVERGNE	COPAGNO	SAINT-BEAUZIRE	Ovins
46-02-2103	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX	Ovins
46-02-2104	46	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT D'ELEVAGE OVIN CAUSSENARD	GEOC	LIVERNON	Ovins
49-02-2237	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins
49-05-2260	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE		VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins bio
52-02-2110	52	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE DU MOUTON	COBEVIM	FOULAIN	Ovins
55-02-2231	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Ovins

* Absorption de la coop. PROV'ALP par la coop. Les Bergers du Soleil, arrêté d'extension de reconnaissance de la nouvelle structure, dénommée Agneau du Soleil, en cours.

ANNEXE 2 : LISTE DES OP COMMERCIALES RECONNUES DANS LE SECTEUR OVIN PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE 2/2

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
64-02-2122	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE	AOBB	OLORON STE MARIE	Ovins
64-02-2121	64	COOPERATIVE AGRICOLE OVINE DU SUD-OUEST	CAOSO	IDAUX-MENDY	Ovins
64-02-2120	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES « AXURIA »	AXURIA	MAULEON	Ovins
64-02-2118	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS	Ovins
66-02-2124	66	COOPERATIVE OVINE DES PYRENEES-ORIENTALES	COPO	PERPIGNAN	Ovins
71-02-2126	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE D'OVIN		LA BOULAYE	Ovins
79-02-2128	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	PARTHENAY CEDEX	Ovins
79-05-2243	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PCB	PARTHENAY	Ovins bio
81-02-2130	81	SOCIETE D'INTERÊT COLLECTIF AGRICOLE SICA 2G	SICA 2G	ROQUEFORT SUR SOULZON	Ovins
85-02-2131	85	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES VENDEE SEVRES OVINS	VSO	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Ovins
86-02-2132	86	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS DU HAUT-POITOU	GEHP	MONTMORILLON	Ovins
87-02-2133	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LIMOVIN	LIMOVIN	LIMOGES CEDEX 1	Ovins
87-02-2258	87	UNION DE COOPERATIVES ECOOVI		PEYRAT DE BELLAC	Ovins
89-02-2136	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES	Ovins

ANNEXE 3

EXEMPLE DE CONTRAT D'APPORT ANNUEL PORTANT SUR L'AIDE OVINE COMPLEMENTAIRE 2016 – ELEVEUR COMMERCIALISANT EN CIRCUIT COURT

Eleveur individuel : Je soussigné : .....n°PACAGE : ……

Ou la **Société** (GAEC, EARL, SCEA) : Nous soussignés, ……. …….

Représentant la société :……..n°PACAGE : ……

Demeurant à (siège social).....
.....

Enregistré à l'EdE sous le numéro d'exploitation .....

Nombre de brebis : .....

DECLARE

- Commercialiser plus de 50 % de ma production d'agneaux de boucherie en circuit court :
  - Vente directe
  - Vente à un ou des distributeurs(*),

soit …… agneaux, et faire réaliser les opérations d'abattage ou de découpe de ces agneaux auprès du prestataire ci après désigné …….

Fournir, pour l'année 2016 mon prévisionnel de mise en marché au prestataire signataire de ce présent document.

Transmettre, pour l'année 2016 à Interbev Ovins le prévisionnel de mise en marché par :

Le biais de TelePac pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide par Telepac
Envoi à INTERBEV Ovins par courrier pour les éleveurs n'effectuant pas leur demande d'aide par Telepac

(*) En cas de vente à un ou des distributeurs, je m'engage à conserver et à fournir en cas de contrôle un exemplaire de chaque contrat de commercialisation passé avec le ou les distributeurs concernés par la vente de ma production en circuit court.

Je soussigné .....……

Représentant l'entreprise .....

Prestataire de service demeurant à .....

Enregistré au registre du commerce sous le numéro siren .....

DECLARE

- Réaliser la prestation d'abattage ou de découpe des animaux faisant l'objet du présent contrat, et commercialisés en circuit court par l'éleveur signataire

Fait à .....
Signature de l'éleveur (*ou des éleveurs pour une société)* Signature de l'opérateur

ANNEXE 4 : LISTE DES SIQO RECONNUES DANS LE SECTEUR OVIN PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

Type	n°	Dénomination sociale	Ville	Produits
IGP		Association régionale des éleveurs ovins viande et lait Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC	Agneau de lait des Pyrénées
IGP		Association pour la renommée et la gestion de l'agneau laiton (REGAL)	12390 RIGNAC	Agneau de l'Aveyron
IGP		Association Viande d'Agneaux de Lozère (AVAL)	48100 MARVEJOLS	Agneau de Lozère
IGP		Association de l'agneau de Pauillac	33190 GIRONDE-SUR-DROPT	Agneau de Pauillac
IGP		Association CESAR	04200 SISTERON	Agneau de Sisteron
IGP		Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de Boucherie	03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Agneau du Bourbonnais
IGP		Association Agneau du Limousin	87060 LIMOGES CEDEX 2	Agneau du Limousin
IGP		Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC CEDEX	Agneau du Périgord
IGP		Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou Charentes (ADPAP)	86501 MONTMORILLON CEDEX	Agneau du Poitou-Charentes
IGP		Association de l'Agneau fermier du Quercy	46500 GRAMAT	Agneau du Quercy
AOP	-	Association interprofessionnelle du Mouton de Barèges-Gavarnie	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	Barèges-Gavarnie
AOP	-	Association de défense de l'appellation Prés salés de la Baie de Somme	80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Prés-salés de la bais de Somme
AOP	-	Syndicat de Défense et de Gestion de l'Appellation Prés-salés du Mont-Saint-Michel	35610 ROZ-SUR-COUESNON	Prés-salés du Mont-Saint-Michel
AOP	-	Syndicat Interprofessionnel de Défense et de Promotion de l'AOC Brocciu	20270 ALERIA	Brocciu Corse ; Brocciu
AOP	-	Confédération Générale des Producteurs de lait de brebis et des Industriels de Roquefort	12103 MILLAU CEDEX	Roquefort
AOP	-	Syndicat de défense du Fromage AOC Ossau-Iraty	64120 OSTABAT	Ossau-Iraty
LR	LA/07/07	Fédération des Ovins sous Signe de Qualité et d'Origine (OVIQUAL)	31322 CASTANET-TOLOSAN Cedex	Agneau de 13 à 22 kg carcasse
LR	LA/05/07	Association pour la renommée et la gestion de l'agneau laiton (REGAL)	12390 RIGNAC	Agneau de 14 à 22 kg carcasse
LR	LA/05/85	Association Charolais Label Rouge (ACLR)	71120 CHAROLLES	Agneau de plus de 13 kg carcasse
LR	LA/09/95	Association CESAR	04200 SISTERON	Agneau de plus de 13 kg carcasse
LR	LA/17/93	Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou Charentes (ADPAP)	86501 MONTMORILLON CEDEX	Agneau de plus de 14 kg carcasse
LR	LA/31/90	Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de Boucherie	03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Agneau de plus de 14 kg carcasse
LR	LA/01/12	Association de Promotion des Agneaux de l'Adret ((APAA)	69364 LYON CEDEX 07	Agneau de plus de 14 kg carcasse
LR	LA/02/95	Association vendéenne des agneaux fermiers labels (AVAFL)	85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX	Agneau de plus de 15 kg carcasse
LR	LA/03/94	Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC CEDEX	Agneau de plus de 15 kg carcasse
LR	LA/16/99	Association de l'agneau de Pauillac	33190 GIRONDE-SUR-DROPT	Agneau nourri essentiellement au lait maternel
LR	LA/07/02	Fédération des Ovins sous Signe de Qualité et d'Origine (OVIQUAL)	31322 CASTANET-TOLOSAN Cedex	Agneau nourri essentiellement au lait maternel
LR	LA/19/92	Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC CEDEX	Agneau nourri exclusivement au lait maternel
LR	LA/11/08	Groupement Qualité des Bergers Basco-Béarnais (GQBBB)	64130 MENDITTE	Agneau nourri exclusivement au lait maternel

ANNEXE 5 : LISTE DES CCP RECONNUES DANS LE SECTEUR OVIN PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

n° CCP	Dénomination sociale	Ville	Produits
CC/27/03	Association des producteurs ovins de Normandie	14310 VILLERS-BOCAGE	Agneau de boucherie élevés avec sa mère
CC/05/98	Société Vitréenne d'abattage Jean Rozé	35502 VITRE CEDEX	Agneau de boucherie
CC/69/00	Association Elovel	48800 PREVENCHERES	Agneau
CC/22/01	Intersud Section ovine	31322 CASTANET TOLOSAN CEDEX	Viande d'agneau
CC/17/03	Association CESAR	04200 SISTERON	Viande d'agneau
CC/21/05	SAS BICHON G&L	85302 CHALLANS CEDEX 02	Viande fraîche d'agneau
CC/18/00	Carrefour Hypermarchés France SAS	91002 EVRY CEDEX	Viande d'agneau
CC/33/01	Association TERRE d'AGNEAU	84600 GRILLON	Viande d'agneau
CC/15/03	GIE Ovins du Limousin	87060 LIMOGES CEDEX 2	Agneau
CC/13/03	Fédération Bétail de Qualité Bourgogne	21800 QUETIGNY	Agneau de qualité

FICHE 4 : AIDES AUX BOVINS LAITIERS

1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC[3].

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

1.1. AIDE LAITIÈRE DE BASE EN ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière de base en zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN) et a déposé une demande unique 2016.

1.2. AIDE LAITIÈRE DE BASE HORS ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière de base hors zone de montagne s'il :

- est producteur de lait au moment de sa demande et s'il a produit du lait entre le 1er avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n,
- a son siège d'exploitation qui n'est pas situé en zone de haute montagne, montagne et piémont (selon le zonage ICHN).

1.3. AIDE LAITIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES NOUVEAUX PRODUCTEURS EN ZONE DE MONTAGNE

Un demandeur est éligible à l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne s'il :

- bénéficie de l'aide laitière de base en zone de montagne,
- est nouveau producteur (cf. fiche 7).

Le nombre d'animaux primés est alors égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

L'aide est versée au maximum pendant trois ans à partir de la date de création du troupeau.

3 Instruction technique DGPE/SDPAC/2016-487 du 9 juin 2016 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

1.4. Aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne

Un demandeur est éligible à l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne s'il :

- bénéficie de l'aide laitière de base hors zone de montagne,
- est nouveau producteur (cf. fiche 7).

Le nombre d'animaux primés est alors égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

L'aide est versée au maximum pendant trois ans à partir de la date de création du troupeau.

1.5. Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et non la totalité de leurs activités. Ainsi, les animaux sont détenus par le GAEC mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers sont néanmoins éligibles aux aides laitières. En revanche, ils bénéficieront, par défaut, de l'aide laitière de base hors zone de montagne et le cas échéant, de l'aide laitière complémentaire hors zone de montagne, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Depuis le 1er avril 2015, le point 1. a) de l'article 230 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles a abrogé le régime des quotas laitiers. Les sociétés civiles laitières (SCL) sont devenues sans objet. Pour la campagne 2016, il convient de procéder pour les SCL selon les modalités de la société de forme civile (SCEA, EARL ou GAEC) constituée préalablement à la SCL.

1.6. Cas particulier des « BALLMANN »

Dans le cadre d'un regroupement « Ballmann », les producteurs laitiers mettaient en commun leur atelier laitier ou leur moyen de production sur le fondement du régime d'autorisation, tout en garantissant une séparation effective des troupeaux. Les éleveurs restaient détenteurs de leurs animaux et les surfaces restaient déclarées par chacun. Ils étaient éligibles aux aides laitières, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

L'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne a abrogé les dispositions relatives aux regroupements Ballmann (article L654-28 du Code rural et de la pêche maritime). La dérogation qui leur était accordée dans la réglementation relative à l'identification et aux mouvements des animaux n'est donc plus valable et ces producteurs devront se conformer à la réglementation en vigueur. Toutefois, cette évolution réglementaire n'a pas d'impact sur les modalités de gestion des mouvements pris en compte pour la campagne ABL 2016.

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.1. DÉFINITIONS DE VACHE ET GÉNISSE AU TITRE DES ABL

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3.2).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire – cf. point 3).

2.2. LES RACES BOVINES PRISES EN COMPTE DANS LES ABL

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race laitière ou mixte. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte (cf. liste des races éligibles en annexe 1).

2.3. CAS DES « DOUBLES TROUPEAUX » (ÉLEVEUR AYANT UN TROUPEAU LAITIER ET UN TROUPEAU ALLAITANT)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier des aides aux bovins allaitants (ABA) et des aides aux bovins laitiers (ABL). Pour autant, une même vache ne peut être primée qu'au titre de l'un des deux types d'aides (soit ABA, soit ABL).

Les vaches de races mixtes étant éligibles aux deux types d'aides, lorsqu'un éleveur de vaches de races mixtes demande le bénéfice des ABA et des ABL, il convient de déterminer le nombre de vaches de race mixte éligibles à l'ABL d'une part, à l'ABA d'autre part. Cette distinction se fait sur la base de la production de lait du troupeau laitier (comportant des vaches laitières et mixtes le cas échéant).

a) Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière

Pour les troupeaux comportant des vaches de race mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite/livrée entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016 (données transmises à FranceAgriMer conformément au décret 2015-729) et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou, si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 %, ce qui correspond à la prise en compte du renouvellement et aux vaches de réforme, au sein des races laitières ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de race laitière, les vaches de race mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de race laitière) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes pourront bénéficier des ABL mais ne bénéficieront pas de l'ABA.

b) Cas particuliers

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er avril 2016, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, les quantités de lait livrées et produites pour la campagne 2015-2016 s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites sur la même période par l'exploitation résultante.

Par ailleurs, en cas de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne 2015-2016 et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

3. Engagements du demandeur

3.1. Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire

Pour bénéficier des ABL, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- **pour les départements de l'Hexagone, détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple :
  Jour de dépôt 2 avril 2016
  Période de détention : du 3 avril 2016 au 2 octobre 2016 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2016 au 2 octobre 2016 inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, détenir le 15 octobre** 2016 et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide

  Exemple pour la Corse :
  Jour de dépôt : 15 mai 2016
  Période de détention : du 16 octobre 2016 au 15 avril 2016 inclus
  Effectif présent : du 15 octobre 2016 au 15 avril 2017 inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABL n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne doivent être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. le 17 mai 2016 pour les départements du continent **pour les départements de l'Hexagone,**
  - **ou le 15 octobre 2016 pour les départements de Corse,**
- **ET maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :
  - **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 18 mai 2016 pour les départements de l'Hexagone,**
  - **le 16 octobre 2016 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner l'absence de paiement des ABL pour l'effectif concerné, hormis dans le cas d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

3.2. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire des animaux (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABL.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primé.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemples :

- *Pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.*

- *pour un effectif de 40 vaches engagées, 10 vaches sont sorties et non remplacées dans les 20 jours, l'effectif engagé est alors de 30 vaches. Si 10 autres vaches sortent, et sont remplacées par des génisses, seules 9 pourront être primées (20 vaches engagées / 0,7 = 28,57 arrondi à 29 femelles primées).*

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT/DDTM.

3.3. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABL dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum, à compter du lendemain du dépôt de sa demande d'aide pour les départements de l'Hexagone, à compter du 16 octobre 2016 pour les départements de Corse.

Lorsqu'au cours de la PDO le demandeur cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur, l'agriculteur cédant peut conserver le bénéfice de l'aide si l'agriculteur repreneur maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

Exemple :
Un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 100 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 90 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 95 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, le maintien des animaux peut continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO, même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation. Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible aux ABL au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur des sites de la

nouvelle exploitation. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission, cession) sont décrites en annexe 2.

~~Vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD sur ces situations.~~

4. Documents à fournir par l'éleveur

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7)

4.2. Bordereau de localisation (cf. fiche 7)

4.3. Documents permettant de bénéficier des aides laitières complémentaires pour les nouveaux producteurs (en et hors zone de montagne) (cf. fiche 7)

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne ou de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne, doit fournir avec sa demande d'aides, une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel bovin laitier depuis le 1er janvier de l'année n-3 (soit le 1er janvier 2013 pour la campagne 2016). Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau allaitant en laitier.

5. Contrôles administratifs des aides ABL

5.1. Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière de base (en ou hors zone de montagne) doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide laitière complémentaire (en ou hors zone de montagne) doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel les 2 cases de demande d'aides sont cochées,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 4.3 (papier ou téléchargés).

5.2. Vérification des conditions d'octroi des aides laitières de base (en et hors zone de montagne)

La zone pour laquelle l'exploitant percevra l'aide laitière de base (en zone de montagne ou hors zone de montagne), est automatiquement déterminée en fonction de la localisation du siège d'exploitation.

Toutefois, un agriculteur dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne, mais qui n'a pas déposé de demande unique ne bénéficiera pas de l'aide de base en zone de montagne, mais de l'aide de base hors zone de montagne.

5.3. Vérification des conditions d'octroi des aides laitières complémentaires (en et hors zone de montagne)

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin laitier indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier de l'année n-3 (soit le 1er janvier 2013 pour la campagne 2016).

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

6. Montants des aides

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. Enveloppes 2016

L'enveloppe allouée à l'aide laitière de base en zone de montagne est de 43,283 millions d'euros. L'enveloppe allouée aux trois autres aides laitières (aide laitière de base hors zone de montagne, aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait hors zone de montagne et aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs de lait en zone de montagne) est de 91,375 millions d'euros.

6.2. Montants unitaires

Le montant unitaire de l'aide laitière de base en zone de montagne est estimé à 71 €. Il est calculé en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles à l'aide. En outre, l'aide de base en zone de montagne est limitée à 30 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide laitière de base hors zone de montagne est estimé à 34 €. En outre, l'aide de base hors zone de montagne est limitée à 40 vaches éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs en zone de montagne est estimé à 15 € par vache primée au titre de l'aide de base en zone de montagne.

Le montant de l’aide laitière complémentaire pour les nouveaux producteurs hors zone de montagne est estimé à 10 € par vache primée au titre de l'aide de base hors zone de montagne.
Ces montant unitaires seront calculés en fin de campagne.

ANNEXE 1 : RACES BOVINES

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
0	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	X
12	Abondance	mixte	
14	Aubrac	viande	X
15	Jersiaise	laitier	
17	Angus	viande	X
18	Ayshire	laitier	
19	Pie Rouge des plaines	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
23	Salers	viande	X
24	Bazadaise	viande	X
25	Blanc Bleu	viande	X
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	X
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	X
33	Lourdaise	viande	X
34	Limousine	viande	X
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	X
37	Raço di biou	viande	X
38	Charolaise	viande	X
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)	laitier	
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et croisé)	viande	X
40	¾ Montbeliarde	mixte	
41	Rouge des prés	viande	X
42	Dairy Shorthorn	laitier	
43	Armoricaine	viande	X
44	Autres races traites étrangères	laitier	
45	South Devon	viande	X
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes étrangères	viande	X
49	Marchigiana	viande	X
50	¾ Normande	mixte	
51	De Combat (Espagnol brava)	viande	X
52	Bleue du Nord	viande	X
53	Villars-de-lans	viande	X
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	X
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	X
60	¾ Prim'holstein	mixte	
61	Béarnaise	viande	X
63	Rouge flamande	mixte	
65	Ferrandaise	viande	X
66	Prim'Holstein	laitier	
67	Programme Fédération europ Pie rouge	mixte	
69	Froment du Léon	mixte	

ANNEXE 1 : RACES BOVINES (2/2)

71	Parthenaise	viande	X
72	Gasconne	viande	X
73	Galloway	viande	X
74	Guernesey	laitier	
75	Piémontaise	viande	X
76	Nantaise	viande	X
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	X
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	X
81	Brahma (Zébu)	viande	X
82	Herens	viande	X
84	Red Holstein*Montbéliarde	mixte	
85	Hereford	viande	X
86	Highland Cattle	viande	X
87	Red holstein*PR des plaines	mixte	
88	Saosnoise	viande	X
91	Programme Red Holstein * Abondance	mixte	
92	Canadienne	mixte	
93	COOPELSO 93	mixte	
95	INRA 95	viande	X
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	X

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi des aides aux bovins laitiers (ABL) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABL évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABL (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles aux ABL.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité aux ABL (race, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure, afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

FICHE 5 : AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC[4].

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à l'aide.

Un demandeur est éligible à l'aide aux bovins allaitants s'il :

- est éleveur de bovins,
- demande l'aide pour un **minimum de 10 vaches éligibles,** (ce minimum est également à respecter pour un nouveau producteur), ce qui s'entend de la manière suivante :
  - l'éleveur doit demander l'aide pour un minimum de 10 vaches ;
  - ET l'aide ne sera pas versée pour moins de 10 vaches avant application des stabilisateurs budgétaires,
- respecte un critère minimum de productivité de 0,8 veau/vache/15 mois ou de 0,6 veau/vache/15 mois pour les cheptels transhumants et en Corse,
- détient le cheptel engagé pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois (possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation, par des vaches, et dans la limite de 30 % de l'effectif primé, par des génisses – cf point 4.3).

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux éligibles, dans la limite de 139 animaux par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

2. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

2.1. DEFINITION DE VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ABA

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.
Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (nouveau producteur – cf. fiche 7 ; cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 3. et 3.3).

4 Instruction technique DGPE/SDPAC/2016-487 du 9 juin 2016 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Pour être éligibles, les animaux définis ci-dessus doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. fiche 7) et remplir les autres critères d'éligibilité (y compris respect de la période de détention obligatoire et caractère allaitant du troupeau – cf. point 3).

2.2. Races bovines éligibles prises en compte dans l'ABA

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à viande ou mixte (cf. liste des races éligibles en annexe 1). C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

2.3. Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)

L'ABA est destinée à soutenir les élevages allaitants. Dans le cas des éleveurs ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant composés en tout ou partie de vaches de races mixtes, la production de lait du troupeau laitier est prise en compte pour déterminer le nombre de vaches de race mixte éligibles à l'ABA.

a) Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière

Pour les troupeaux comportant des vaches de race mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base de la quantité de lait produite entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016 et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la moyenne d'étable de l'exploitation de la même campagne laitière. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et des vaches de réforme, au sein des races laitières ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de race laitière, les vaches de race mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de race laitière) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes ne pourront pas bénéficier de l'ABA mais bénéficieront, le cas échéant, des ABL.

b) Cas particuliers

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1er avril 2016, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières les quantités de lait livrées et produites pour la campagne 2015-2016 s'ajoutent à celles éventuellement livrées/produites par l'exploitation résultante.

Par ailleurs, en cas de modification d'exploitations intervenues entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016, les DDT(M) s'assurent de la cohérence des quantités livrées et produites sur la campagne 2015-2016 et, le cas échéant, apportent les corrections nécessaires.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ABA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- **pour les départements de l'Hexagone, détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide.

  Exemple :
  Jour de dépôt : 2 avril 2016
  Période de détention : du 3 avril 2016 au 2 octobre 2016 inclus
  Effectif présent : du 2 avril 2016 au 2 octobre 2016 inclus.

- **OU, pour les départements de Corse, détenir le 15 octobre 2016** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide,

  Exemple pour la Corse :
  Jour de dépôt : 15 mai 2016
  Période de détention : du 16 octobre 2016 au 15 avril 2017 inclus
  Effectif présent : du 15 octobre 2016 au 15 avril année 2017 inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABA n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. le 17 mai 2016 pour les départements de l'Hexagone,
  - **ou le 15 octobre 2016 pour les départements de Corse,**
- ET **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux, laquelle démarre :

- **au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit **le 18 mai 2016 pour les départements de l'Hexagone,**
- **le 16 octobre 2016 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement de l'ABA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), hormis dans le cas de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. fiche 8).

3.2. Prise en compte des génisses pour les nouveaux producteurs

Un éleveur « nouveau producteur » a la possibilité de demander la prise en compte de ses génisses dès le jour de la demande d'aide, à hauteur de 20 % maximum des vaches présentes, et ce pendant les 3 premières années suivant le début de son activité (cf. définition du « nouveau producteur » fiche 7).

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieur à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.

> *Exemple :*
> *Un éleveur, nouveau producteur, détenant au 1er jour de la PDO un cheptel de 55 animaux dont 42 vaches, peut bénéficier de l'ABA pour 50 femelles (= 42 + (42 × 20% = 8,4 génisses, arrondi à 8 génisses)), si les 50 femelles sont maintenues durant toute la PDO.*

3.3. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vaches ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABA.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primable en fin de PDO.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier,

ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemple :
pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 (40 × 30%) vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.

Exemple dans le cas d'un nouveau producteur
Un nouveau producteur détenant 40 animaux dont 25 vaches a la possibilité de prendre en compte dès le premier jour de la PDO 25 vaches et 5 génisses (25 × 20%), soit 30 femelles éligibles,

- *Si les génisses prises en compte le 1er jour de PDO ne deviennent pas vaches pendant la PDO, l'éleveur pourra, le cas échéant, remplacer 4 vaches sortantes par 4 autres génisses (30 femelles éligibles * 30 % = 9 génisses maximum pouvant être primées, auxquelles il convient de déduire les 5 génisses déjà prises en compte en début de PDO).*

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT/DDTM.

3.4. Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin à l'ABA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum, à compter du lendemain du dépôt de sa demande d'aide pour les départements continentaux, à compter du 16 octobre 2016 pour les départements de Corse.

Lorsqu'au cours de la PDO, le demandeur cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur, l'agriculteur cédant peut conserver le bénéfice de l'aide si l'agriculteur repreneur maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

Exemple : un agriculteur demande le 2 janvier l'aide pour 100 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 90 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 95 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ABA au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa

demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur le ou les sites de la ou des nouvelles exploitations. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

3.5. Le respect du caractère allaitant du troupeau

Afin de percevoir l'ABA, l'éleveur doit respecter le caractère allaitant de son cheptel, c'est-à-dire respecter un ratio de productivité de :

- 0,8 pour les départements continentaux ;
- 0,6 veau/mère sur les 15 mois précédant la PDO de son cheptel pour les départements corses.

La définition de ce critère est précisée au point 5.3.

Un éleveur qui pratique la transhumance, même partielle, de son cheptel (cf. point 5.4), doit respecter un ratio de 0,6 veau/mère.
On entend par transhumance le fait d'utiliser une estive collective. L'utilisation d'une estive individuelle n'est pas une transhumance au sens de l'ABA.

Dans le cadre de l'ABA, un cheptel est dit transhumant si le ratio suivant est supérieur à 50 %:

$$\frac{\text{nb vaches ayant transhumées et notifiées en BDNI (sur la période des 15 mois précédant la demande d'aides)}}{\text{nb vaches présentes à la date de dépôt de la demande d'aides}}$$

4. Documents à fournir par l'éleveur

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

4.1. Déclaration de surfaces (cf. fiche 7)

4.2. Bordereau de localisation (cf. fiche 7)

4.3. Documents permettant de bénéficier de la prise en compte de 20 % de génisses pour les nouveaux producteurs

Le nouveau producteur doit fournir, avec sa demande d'aides, une preuve de détention pour la première fois d'un cheptel bovin allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier 2013 pour la campagne 2016). Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du

cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant.

5. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE ABA

5.1. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour être complet, un dossier de demande d'aides aux bovins allaitants doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré) :
- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour la reconnaissance du caractère « nouveau producteur », le dossier doit également comprendre :
- le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande de prise en compte est cochée,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 4.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés.

5.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AUX BOVINS ALLAITANTS

L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la PDO des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

5.3. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT

Le demandeur doit respecter un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut-être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seuls sont éligibles à l'ABA les animaux permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères égal à :
- **0,8** pour les départements continentaux,
- **0,6** pour les cheptels transhumants et les départements de la Corse,

Pour le calcul de ce ratio, les veaux pris en compte sont ceux qui sont nés sur une période de 15 mois précédant le 1er jour de PDO et qui conduisent à une durée moyenne de détention des veaux de **90 jours** ou plus à partir de leur naissance.

La durée de détention individuelle de chaque veau est plafonnée à 180 jours pour ce calcul afin de neutraliser le maintien des génisses de renouvellement qui aurait pour effet de faire augmenter de manière artificielle la durée moyenne de détention des veaux.
Ainsi, la période d'évaluation de détention des veaux ne peut dépasser la fin de la PDO.

Nota bene : les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), sont comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation. Les

veaux sortis pour cause de mort avant 90 jours peuvent être pris en compte, si les veaux détenus sur une durée supérieure "compensent" ces détentions plus courtes et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est au-dessus de 90 jours.

Détail du calcul du caractère allaitant

Exemple :
Un éleveur dépose une demande ABA le 15 mai 2015 et doit respecter un ratio de 0,8.
La période d'évaluation du caractère allaitant s'étend du 15/02/2014 au 15/05/2015.
12 veaux sont nés sur cette période.

Rang	Date naissance	Entrée	Sortie	Début prise en compte	Fin prise en compte	Durée de détention	Durée de détention retenue	Retenu
1	04/01/2015	04/01/2015		04/01/2015	15/11/2015	315	180	Oui
2	02/04/2015	02/04/2015		02/04/2015	15/11/2015	227	180	Oui
3	08/05/2015	08/05/2015		08/05/2015	15/11/2015	191	180	Oui
4	11/05/2015	11/05/2015		11/05/2015	15/11/2015	188	180	Oui
5	07/10/2014	07/10/2014	19/01/2015	07/10/2014	19/01/2015	104	104	Oui
6	14/05/2014	14/05/2014	11/08/2014	14/05/2014	11/08/2014	89	89	Oui
7	21/11/2014	21/11/2014	15/01/2015	21/11/2014	15/01/2015	55	55	Oui
8	03/05/2015	03/05/2015	15/06/2015	03/05/2015	15/06/2015	43	43	Oui
9	14/03/2015	14/03/2015	10/04/2015	14/03/2015	10/04/2015	27	27	Oui
10	22/08/2014	22/08/2014	07/09/2014	22/08/2014	07/09/2014	16	16	Oui
11	14/02/2015	14/02/2015	16/02/2015	14/02/2015	16/02/2015	2	2	Oui
12	09/06/2014	09/06/2014	10/06/2014	09/06/2014	10/06/2014	1	1	Non
						Total	1057	

$$durée\ moyenne\ de\ détention = \frac{somme\ des\ durées\ de\ détention\ retenue\ des\ veaux\ 1\ à\ 12}{12}$$

soit une durée moyenne de détention des 12 veaux de 88 jours (1 057 / 12). La durée moyenne de détention n'est pas respectée pour ces 12 veaux.

Il est alors calculé une durée moyenne de détention pour 11 veaux, soit (1 056 / 11 = 96 jours. La durée moyenne de détention étant respectée, les veaux jusqu'au rang 11 sont comptabilisés même si la durée réelle de détention des veaux 6 à 11 est inférieure à 90 jours.

Ce nombre peut également être obtenu par la formule suivante :
nombre de veaux = somme des durées de détention retenue des veaux 1 à 12 / 90 arrondi à l'entier inférieur.

Ainsi, le nombre maximal de femelles pour lequel le caractère allaitant du cheptel est vérifié est de 14 (11 veaux / 0,8).

Cas particuliers

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aides peut être réduite voire ramenée à zéro. Toutefois, certaines situations qui paraîtraient susceptibles de bénéficier **d'une dérogation individuelle au respect du caractère allaitant devront être soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD)**, par exemple reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel,...

- Pour les cas des demandeurs qui ont démarré leur activité allaitante moins de 15 mois avant la date de dépôt de la demande d'aides et pour lesquels le caractère allaitant ne peut être vérifié (primo déclarant aides bovines), une dérogation au respect du caractère allaitant, est accordée : le caractère allaitant est réputé respecté.

- Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée, sauf situations de force majeure.

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 60 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

5.4. Vérification du caractère « transhumant »

La vérification du caractère « transhumant » est automatiquement calculée à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) pendant les 15 mois qui précèdent le dépôt de la demande d'aides.

5.5. Vérification du caractère « nouveau producteur »

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin allaitant, est datée au plus tard du 15 mai de l'année de la demande et que :

- le document indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier de l'année n-3 [1er janvier 2013 pour la campagne 2016] (attestation MSA ou document EDE/BDNI),
- l'inventaire BDNI démontre la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant ou la création d'un troupeau allaitant depuis le 1er janvier de l'année n-3 (1er janvier 2013 pour la campagne 2016).

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aides.

6. Montants des aides

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aides et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation. L'aide n'est pas versée pour moins de 10 vaches avant application des stabilisateurs budgétaires.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

6.1. Enveloppes 2016

L'enveloppe allouée à l'aide aux bovins allaitants est de 644,510 millions d'euros.

6.2. Nombre d'animaux primés

Le plafond national global de l'effectif primé est de 3,845 millions de femelles. En cas de dépassement, une réduction linéaire du nombre d'animaux éligibles de chaque demandeur sera

appliquée pour ramener le nombre de femelles primées sous le plafond.

En outre, le nombre d'animaux primés est limité à 139 femelles par exploitation, auxquels s'appliquent la transparence pour les GAEC totaux.

6.3. MONTANTS UNITAIRES

Les montants unitaires de l'aide aux bovins allaitants sont calculés en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe globale par le nombre d'animaux éligibles.

Le montant unitaire de la première à la 50ème vache est estimé à 177 €, le montant unitaire de la 51ème à la 99ème vache est estimé à 132 € et le montant unitaire de la 100ème à la 139ème vache est estimé à 71 €.
Ils seront calculés en fin de campagne.

ANNEXE 1 : RACES BOVINES (1/2)

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
0	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
12	Abondance	mixte	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayshire	laitier	X
19	Pie Rouge des plaines	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et croisé)	viande	
40	¾ Montbeliarde	mixte	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres races traites étrangères	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes étrangères	viande	
49	Marchigiana	viande	
50	¾ Normande	mixte	
51	De Combat (Espagnol brava)	viande	
52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	viande	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	
60	¾ Prim'holstein	mixte	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
65	Ferrandaise	viande	
66	Prim'Holstein	laitier	X
67	Programme Fédération europ Pie rouge	mixte	
69	Froment du Léon	mixte	

ANNEXE 1 : RACES BOVINES (2/2)

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
81	Brahma (Zébu)	viande	
82	Herens	viande	
84	Red Holstein*Montbéliarde	mixte	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
87	Red holstein*PR des plaines	mixte	
88	Saosnoise	viande	
91	Programme Red Holstein * Abondance	mixte	
92	Canadienne	mixte	
93	COOPELSO 93	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide aux bovins allaitants (ABA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABA évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ABA (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé les aides ABA/ABL (fusion avec regroupement de cheptels).
Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ABA.

Les DDT(M) procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité à l'ABA (race, sexe, âge, délais de notification, etc).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au paragraphe 1 est inférieur au plafond de chaque aide laitière de base mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement

entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au paragraphe 1, ou, le cas échéant, au paragraphe 2, il faut procéder à la vérification de la proportion vaches / génisses, l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif primable.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au paragraphe 3. Il est précisé que la date enregistrée sous ISIS comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 1 de la fiche 8, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

7. FICHE 7 : ÉLÉMENTS TRANSVERSES

1. « Nouveau producteur »

On entend par « nouveau producteur », tout éleveur qui détient pour la première fois un cheptel respectivement ovin, bovin allaitant ou bovin laitier depuis 3 ans au plus. Le caractère « nouveau producteur » peut ainsi être respecté au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.

La date de création du troupeau ovin doit être comprise entre le 1er février année « n-3 » et le 31 janvier année « n ».

La date de création du troupeau bovin laitier ou allaitant doit être comprise entre le 1er janvier année « n-3 » et le 15 mai année « n ».

Pour l'aide ovine complémentaire et les aides laitières complémentaires, l'aide est versée au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.

Exemple :
Un exploitant qui s'est installé en élevage ovin au 01/01/2014, percevra l'aide au titre des campagnes 2015 et 2016 uniquement. Il ne percevra pas l'aide en 2017.

Exemple :
Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin laitier au 01/01/2014, percevra l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs au titre des campagnes 2015, 2016 et 2017.

Exemple :
Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin allaitant au 01/01/2014, est considéré nouveau producteur au titre des campagnes 2015, 2016 et 2017.

Exemple :
Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin laitier au 01/01/2015 et qui a touché l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs en 2015, 2016 et 2017 ne pourra pas bénéficier de l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs en 2018.

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

2. Identification des Animaux

2.1. Les Bovins

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

En particulier, il doit avoir identifié, dans les 20 jours suivant leur naissance, les veaux pour lesquels il demande les aides (VSLM).

Au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux (ABA/ABL), seuls les bovins ayant déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou pour lesquels la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, peuvent être éligibles. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :

Un éleveur dépose sa demande ABA et/ou ABL le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

Il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lors d'un changement de forme juridique intervenant juste avant le dépôt de la demande d'aides bovines et accompagné d'un mouvement des animaux entre exploitations : dans ce cas le transfert des animaux entre les numéros d'exploitation doit être notifié dans les délais réglementaires.

2.2. LES OVINS/CAPRINS

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin/caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation ;
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques aux aides ovines et caprines pour la campagne de l'année « n », l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier les agnelles/chevrettes destinées à remplacer les brebis/chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre de l'année « n-1 ».

3. La déclaration des surfaces utilisées

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

4. Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales objets de la présente instruction technique, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous TelePAC.

5. Localisation des animaux

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place.
Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (i.e. généralement celui de la campagne année « n-1 »).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent, l'éleveur doit établir **un bordereau de localisation**.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant l'année précédente, à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Rappel : pour autant, la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées…). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible aux ABL, localisé par le demandeur d'aides sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible aux ABL (cf. point 6 : les mélanges de troupeaux ne sont pas autorisés).

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de

localisation des animaux à sa demande d'aides ovines ou caprines ou l'indique sur l'imprimé de demande d'aides bovines. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aides ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;

- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

En tout état de cause, et notamment en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DDT/DDTM tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

6. MÉLANGE DE TROUPEAUX

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

7. TRANSFERT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Dans le cas où un **demandeur d'aide cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire** des animaux (vente ou location de l'exploitation), le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

8. TRANSHUMANCE ET MISE EN PENSION

8.1. MISE EN PENSION

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins, caprins ou bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage- et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, pour les bovins, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides bovines. Sous réserve que la somme du nombre de veaux nés sur chacune des deux exploitations et détenus pendant la durée minimale de détention sur la période considérée soit suffisante pour respecter le caractère allaitant national

pour l'ABA et que le ratio de productivité de l'exploitation de destination soit respecté pour l'aide ovine de base.

8.2. TRANSHUMANCE

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement d'ovins, caprins ou bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des ovins, caprins ou bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux et peut demander les aides afférentes.

a) EXPLOITATIONS BOVINES

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides bovines.

Seuls les mouvements vers une transhumance collective notifiés en BDNI sont pris en compte pour déterminer le caractère transhumant d'un troupeau.

b) EXPLOITATIONS OVINES ET CAPRINES

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 5).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 5).

FICHE 8 : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides animales, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, un effectif d'ovins et/ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration et/ou un effectif de bovins éligibles. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ABA et/ou ABL, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible aux aides les animaux présents le jour du dépôt de la demande pour les départements continentaux et le 15 octobre de l'année de la campagne pour les départements de Corse et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, si, durant la période de détention obligatoire, des animaux sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent donc donner lieu au paiement des aides correspondantes.

1. Perte d'un animal réglementairement notifiée

Toute perte d'un ovin ou d'un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la DDT/DDTM. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de l'aide car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux engagés à l'aide. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas de modification à la baisse du nombre d'animaux engagés lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir points 2 et 3 ci-après).

2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT/DDTM dans les **10 jours ouvrés** suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et de considérer, dans le cas des petits troupeaux que :

- le nombre minimum (25 chèvres) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide caprine de base,
- le nombre minimum (50 brebis) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide ovine de base,
- le nombre minimum (10 vaches) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté pour pouvoir prétendre à l'aide aux bovins allaitants.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin, caprin ou bovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT/DDTM, dans les délais réglementaires, soit **10 jours ouvrés**, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de **15 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

3.1 Cas reconnus par la DDT/DDTM (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)

- Un abattage pour cause de maladie contagieuse (ex : FCO, tuberculose)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce ovine, caprine ou bovine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une

réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT/DDTM ne peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**) daté postérieurement :
  - au 01/02/2016 pour les aides ovines ou caprines,
  - OU à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour le continent,
  - OU au 15 octobre 2016 au titre des aides bovines pour la Corse,
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu **:**
  - postérieurement au 01/02/2016 pour les aides ovines et caprines,
  - OU postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aides pour les aides bovines pour le continent,
  - OU postérieurement au 15 octobre 2016 au titre des aides bovines pour la Corse,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Chacun des cas instruit par la DDT (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** au **BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

3.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 3.1, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT, au BSD.

Ainsi, les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

Annexe 1 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres, brebis, vaches	Commentaires

FICHE 9 : APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
Articles R323-52 et R323-54 du Code Rural et de la Pêche maritime

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, à la date de dépôt de la demande d'aide, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Dans les cas où l'agrément du GAEC total n'est plus valide à la suite d'une décision de retrait d'agrément, le GAEC perd le bénéfice de la transparence définie aux paragraphes précédents.
Lorsqu'un délai de régularisation a été accordé, les effets du retrait partent, sauf avis contraire du Préfet, (art. R323-21 du Code Rural et de la Pêche maritime), à compter de la notification de l'invitation à régulariser.
La perte du bénéfice de la transparence s'applique pour la campagne au cours de laquelle le retrait d'agrément est établi (et ce même si ce retrait intervient après le dépôt de la demande).

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'aide pour 1000 chèvres

Répartition des animaux
*associé 1 : 1000*10% => 100*
*associé 2 : 1000*35% => 350*
*associé 3 : 1000*55% => 550 plafonnés à 400.*
soit un total de 100+350+400 =>850 chèvres primables

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande les aides aux bovins laitiers (hors zone de montage) pour 200 vaches

Répartition des animaux
associé 1 : 200 × 10% => 20
associé 2 : 200 × 35% => 70 plafonnés à 40
associé 3 : 200 × 55% => 110 plafonnés à 40
soit un total de 20+40+40 =>100 vaches primables

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'ABA, détient 300 vaches

	Répartition des animaux	*Vaches de rangs 1 à 50*	*Vaches de rangs 51 à 99*	*Vaches de rangs 100 à 139*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*0*	*0*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*50*	*49*	*6*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*50*	*49*	*40*

FICHE 10 : SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

1. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

1.1. TAUX DE RÉDUCTION AU TITRE DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES

On entend par animal « déclaré » :
- un animal engagé aux aides ovines et caprines,
- un animal potentiellement éligible aux ABA/ABL, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI, répond aux conditions d'éligibilité aux aides en ce qui concerne le sexe, la race, la date de naissance et le caractère allaitant ou laitier, le cas échéant,
- un animal potentiellement éligible aux aides VSLM, soit un animal qui d'après les informations de la BDNI et suite au contrôle administratif, répond aux conditions d'éligibilité aux aides.

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » (« DET ») ou « non déterminé » (« NDET ») lors des contrôles administratifs et sur place.
On entend par animal « déterminé » un animal déclaré pour lequel l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide est rempli.
On entend par animal « non déterminé » un animal déclaré pour lequel une non-conformité a été constatée.
Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».
Le taux d'écart (« E ») « éligibilité » correspond au nombre d'animaux déclarés « non déterminés » divisé par le nombre d'animaux déclarés « déterminés » soit E = NDET/DET .

Lors d'un contrôle sur place, un animal « non déclaré» est un animal qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'aides au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal « non déclaré ». Pour autant, une anomalie constatée sur cet animal lors d'un contrôle sur place peut éventuellement être comptabilisée au titre de la réduction « éligibilité ».

Ce taux d'écart est calculé pour chaque régime d'aide liée aux animaux et donc pour chacune des 12 aides couplées. En conséquence et selon les aides couplées animales, chaque aide peut avoir un taux de réduction différent.

Pour l'**ABA,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ABA est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné à 139 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 1 au point 2.3), soit NDET (ABA) = MIN (139 ; BPP) - DET.

Pour les **ABL,** le nombre de bovins femelles potentiellement primables (« BPP ») est calculé à partir des données de la BDNI. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux ABL est vérifié au terme de la période de détention obligatoire de six mois (dans la limite du nombre de bovins éligibles au premier jour de la PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement

primable, plafonné à 30 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour les aides laitières en zone de montagne ou plafonné à 40 femelles éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) pour les aides laitières hors zone de montagne et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place (cf. exemple 2 au point 2.3), soit NDET (ABL) = MIN (30 ; BPP) - DET.

Pour **les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)**, les veaux potentiellement éligibles (« VPP ») sont issus des données de la BDNI et du contrôle administratif réalisé par les DDT. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité aux VSLM est vérifié. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place, soit NDET (VSLM) = VPP – DET.

Pour **les aides ovines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux (« EAE »). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé, limité, le cas échéant, par la vérification du ratio de productivité, suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples 3 et 4 au point 2.3), soit NDET (AO) = $EAE_{\textit{vérifiant ratio prod.}}$ - DET.

Pour **les aides caprines**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux (« EAE »). Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place (cf. exemples 5 et 6 au point 2.3), soit NDET (AC) = MIN (400 ; EAE) - DET.

1.2. ARTICULATION AVEC LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification bovine ». Le contrôle pour l'éligibilité des aides ovines et caprines est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre des exigences relatives à l'« identification des ovins-caprins » (se reporter à l'instruction « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

Au titre de l'éligibilité :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprines déposées par l'éleveur.

Au titre de la conditionnalité (exigences relatives à l'identification bovine/identification des ovins et des caprins) :
Certaines anomalies constatées en contrôle sur place ne donnent pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité. Elles peuvent être néanmoins prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'éleveur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification

peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées. Le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie et s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Attention : le système d'avertissement précoce au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides (la sanction « éligiblité » doit être appliquée).

Cette instruction a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, ovines et caprines. L'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité est traitée dans les instructions relatives à la conditionnalité.

2. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

article 30 du règlement délégué (CE) n°640/2014

2.1. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES BOVINES

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une aide donnée) donne lieu à une expertise des anomalies constatées.

En fonction des anomalies constatées et pour les aides en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible aux ABA (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux ABL (vache ou génisse) ;
- un animal potentiellement éligible aux VSLM (veau).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides, l'annexe 1 de la présente fiche donne les éléments permettant de déterminer si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel ont été constatées des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés (impact sur l'éligibilité lors du 2ème constat).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

2.2. MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES OVINES ET CAPRINES

Sur le compte-rendu du contrôle sur place, les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine).

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux ;
- pour l'aide ovine de base, le respect d'un ratio de productivité de 0,4 agneau/brebis ;
- pour l'aide complémentaire pour les élevages ovins ayant une productivité supérieure, le respect d'un ratio de productivité de 0,8 agneau / brebis.

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

Le bénéfice de l'aide ovine de base est de plus conditionné au respect d'un ratio de productivité de 0,4. Si le ratio minimum n'est pas respecté suite au contrôle sur place (alors qu'il est respecté suite au contrôle administratif), il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés » pour l'aide ovine de base et, le cas échéant, pour les aides ovines complémentaires.

De même, le bénéfice de l'aide ovine complémentaire peut être de plus conditionné au respect d'un ratio de productivité de 0,8. Si le ratio minimum n'est pas respecté suite au contrôle sur place (alors qu'il est respecté suite au contrôle administratif) et qu'il reste supérieur ou égal à 0,4, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés » pour l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins ayant une productivité supérieure (sauf si un autre critère est respecté, tel que l'engagement dans une démarche qualité).

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement pour les premières et 15 jours ouvrés pour les secondes.

2.3. MODALITÉS DE CALCUL

article 31 du règlement délégué (CE) n°640/2014

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles aux ABA, ABL, et/ou VSLM ou des animaux déclarés aux aides ovines et caprines dans une (des) demande(s) d'aide(s) d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] non déterminés (NDET)}}{\text{Nombre d'animaux [potentiellement éligibles / déclarés] déterminés (DET)}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux potentiellement éligibles / déclarés » en découlant, applicable sur le montant de chaque aide versée au titre des différentes demandes déposées pour la campagne considérée.

Le calcul de ce taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, la sanction) est présenté dans le tableau ci-après :

Taux d'écart (E)	Taux de réduction (R)
Si moins de 3 animaux non déterminés (**AND ≤ 3)**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**
Si **AND > 3** Et **10%< E ≤20%**	**R = 2xE**
Si **AND > 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**
Si **AND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% + sanction** sanction = la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés multipliée par le montant unitaire de l'aide. Cette sanction est prélevée sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Exemplese 1: aide aux bovins allaitants

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	150	145	0 (plafonnement de l'aide à 139)	Pas d'écart	-
2	150	130	9 (plafonnement de l'aide à 139)	6,92%	6,92%
3	150	120	19 (plafonnement de l'aide à 139)	15,83%	31,67%
4	150	80	59 (plafonnement de l'aide à 139)	73,75 %	100 % + sanction

Exemples 2 : aide laitière de base hors zone de montagne

Exemples	Animaux potentiellement éligibles	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
1	65	55	0 (plafonnement de l'aide à 40)	Pas d'écart	-
2	65	39	1 (plafonnement de l'aide à 40)	2,56%	2,56%
3	65	30	10 (plafonnement de l'aide à 40)	33,33%	100 %

Exemple 3 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	900	100	11,11%	22,22%
Aide ovine complémentaire pour les élevages en contractualisation ou vente directe	1000	900	100	11,11%	22,22%
Aide ovine complémentaire pour les élevages ayant une productivité supérieure	1000	0 (pour non respect du ratio à 0,8 après CSP et pas autre critère)	1000	100%	100% + sanction

Exemple 4 pour un demandeur unique d'aides ovines

Aides ovines	Animaux engagés	Animaux déterminés	Animaux. non déterminés	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
Aide ovine de base	1000	0 (pour non respect du ratio à 0,4 après CSP)	1000	100%	100% + sanction
Aide ovine complémentaire pour les élevages en contractualisation ou vente directe	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)
Aide ovine complémentaire pour les élevages ayant une productivité supérieure	1000	0	Pas écart	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)	Sans objet (ne bénéficie pas de l'aide de base et n'est donc pas éligible à l'aide complémentaire)

Exemple 5 pour un demandeur unique d'aides caprines

Aides caprines	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
Aide caprine de base	400	500	150	350	50	14,28%	28,57%

Cet exemple peut s'appliquer aux aides ovines

Exemple 6 pour un demandeur d'aides caprines

Aides caprines	Animaux engagés *a*	Animaux présents en CSP *b*	Animaux non-conformes *c*	Animaux déterminés *d = b - c*	Animaux non déterminés *e = a - d*	**E** Taux d'écart e/d	**R** Taux de réduction
Aide caprine de base	400	800	150	400 (plafonnement de l'aide)	0	Pas d'écart	-
Aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH	400	800	150	400 (plafonnement de l'aide)	0	Pas d'écart	-

Cet exemple peut s'appliquer aux aides ovines

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart est constaté suite au contrôle administratif et/ou sur place, doit se voir appliquer les sanctions selon les modalités décrites dans la présente instruction technique.
Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux déterminés lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

3. Dispositions communes

3.1. Contrôle sur place : présentation des documents

article 42 du règlement (UE) n°809/2014

Les contrôles sur place visent à vérifier que tous les critères d'admissibilité, les engagements et les autres obligations sont respectés et portent sur tous les animaux pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites au titre de mesures de soutien liées aux animaux à contrôler.

Ils visent notamment à vérifier que le nombre d'animaux présents dans l'exploitation, pour lesquels des demandes d'aides ont été introduites et le cas échéant, le nombre d'animaux potentiellement éligibles correspondent au nombre d'animaux inscrits dans les registres et au nombre d'animaux enregistrés dans la BDNI.

En l'absence de présentation des registres le jour du contrôle, il est considéré que tous les animaux déclarés sont « non déterminés ». Les documents transmis après le contrôle sur place ne sont pas pris en compte.

3.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle

article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013,

Si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « clause de contournement », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

3.3. Disposition "clause de contournement"

article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation. »*

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DDT est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis du bureau des soutiens directs (BSD).

3.4. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf point 4.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M)/DAAF et à la DD(CS)PP/DCCRF. Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

3.5. Notion de localisation des troupeaux

a) Principe de la localisation des troupeaux

article 21 du règlement (UE) n°809/2014

Les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de l'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ».

b) Cas de mélange physique de troupeaux

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

Les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP.

Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro d'exploitation et un seul détenteur.

Exemple : deux exploitations physiques distinctes A et B (deux numéros d'exploitation et deux détenteurs). A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et ils sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées.
Sur le CRC de A, l'anomalie ba6 est relevée (la sortie des animaux n'est pas notifiée).
Sur le CRC de B, l'anomalie ba6 est relevée (l'entrée des animaux n'est pas notifiée).
Les deux exploitations sont sanctionnées au titre de l'éligibilité et/ou de la conditionnalité.

Cependant, dans certains cas, deux numéros d'exploitation (avec chacun un numéro détenteur) sont attribués à un même lieu d'exploitation. On parle d'une seule exploitation physique.

Exemple : A a déplacé ses animaux sur un îlot de B et sont en mélange avec les animaux de B. A et B sont contrôlées. Aucune anomalie identification n'est relevée car les animaux de A ne sont pas réglementairement en mélange de troupeau puisqu'il n'existe qu'une exploitation physique.
Dans ce cas, l'ASP est tenue d'informer la DDT qui doit faire régulariser la situation.

Les suites à donner à ce second type de mélange de troupeaux sont à étudier au regard du fait que les exploitants tirent ou non un avantage financier de cette situation.

a) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur.

Remarques : Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DD(CS)PP et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale »), la DDT(M) peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs. Cette régularisation temporaire au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

b) Si les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC
Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures « clause de contournement » et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE et un seul numéro de détenteur .

3.6. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'i**nterprétation de la réglementation** entre la DDT(M)/DAAF et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPE aura pour support l'annexe 2 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. **Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.**

4. Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision

4.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrés, pour communiquer à la DDT(M) toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

4.2. Notification de la décision

A l'issue de la procédure contradictoire, une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 modifiée concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision****,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère*** *en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.*
  L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif****.*

ANNEXE 1 : GRILLE D'AIDE À L'INTERPRÉTATION DES CODES ANOMALIES BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins

Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité aux ABA et ABL

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	• **bi.1** seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique) ⇨ la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) ⇨ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	▪ Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) ⇨ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	▪ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	▪ **pas d'impact ABA/ABL**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ▪ si un seul animal concerné et EDE prévenu ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
b.a 1.1c	animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1** ▪ si un seul animal concerné et EDE prévenu ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	• Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aide des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	• Pour un des deux animaux concernés ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**

	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	▪ **pas d'impact ABA/ABL**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	▪ **pas d'impact ABA/ABL**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	▪ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **pas d'impact ABA/ABL** ▪ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	▪ Bovin non identifié ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement	• Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP ⇨ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) • ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire :⇨ **pas d'impact ABA/ABL** – ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles aux ABA/ABL	▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**

	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	• Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié ⇨ **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	➢ **pas impact ABA/ABL** pour un **CSP de type 1** ▪ **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour ABA/ABL pour un CSP de type 2**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2014 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***
	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	▪ Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**, si le type racial à un impact sur **ABA/ABL** (cas du type laitier déclaré allaitant et inversement).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et	▪ Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI)

	l'animal	⇨ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	▪ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec ABA/ABL pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour ABA/ABL)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	☐ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type2</u>**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	▪ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.1	n° IPG illisible	➢ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.2	Autre information illisible	• le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial	▪ **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.2	Sexe	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**
bp.4.3	Date de naissance	• **pas d'impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 1</u>** ▪ **animal non déterminé avec impact ABA/ABL pour un <u>CSP de type 2</u>**

Annexe 2

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 19, Avenue du Maine -75732 Paris cedex 15
copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)